

Sécurité sociale

SECURITE SOCIALE – Prestations familiales – Allocation parentale d'éducation – Conditions d'attribution aux élus locaux – Détermination des situations pouvant être assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle relevant de la compétence du pouvoir réglementaire – Illégalité de la circulaire déterminant le seuil à partir duquel la perception d'une indemnité doit être assimilée à la rémunération d'une activité professionnelle.

CONSEIL D'ÉTAT
15 mai 2002

Fédération Nationale des Familles de France

Considérant que la Fédération nationale des familles de France demande l'annulation de la circulaire du ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 29 février 2000 en tant qu'elle exclut du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux plein les élus locaux percevant une indemnité de fonction supérieure à un montant fixé par référence à l'article L. 204-0 bis du Code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 532-1 du Code de la Sécurité sociale : « *Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle (...). L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou suit une formation professionnelle rémunérée à temps partiel* » ; qu'aux termes de l'article L. 532-2 du même Code : « *(...) La détermination des situations qui sont assimilées à de l'activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont fixées par voie réglementaire* » ;

Considérant que la circulaire a pour seul objet le droit des élus locaux au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ; que, par suite, les moyens tirés de ce qu'elle interdirait illégalement que l'allocation à taux partiel soit versée à une personne exerçant une activité ou suivant une formation rémunérée ou qu'elle exclurait illégalement les élus

locaux du bénéfice de l'allocation à taux partiel doivent être écartés ;

Considérant que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ne tenait d'aucun texte le pouvoir de fixer le seuil à partir duquel l'indemnité de fonction devait être regardée comme rémunérant une activité professionnelle ; qu'au contraire et conformément à l'article L. 532-2 précité du Code de la Sécurité sociale, il revient au pouvoir réglementaire de déterminer les situations qui peuvent être assimilées à de l'activité professionnelle ; que, dès lors, la circulaire est entachée d'incompétence sur ce point ; que, par suite, l'association requérante est recevable et fondée à en demander l'annulation en tant qu'elle fixe le seuil au-delà duquel l'indemnité de fonction perçue par l' élu local lui interdit le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ;

DÉCIDE :

Annulation.

(Mlle Landais, rapp. - Mme Boissard, comm. du gouv.)

NOTE. – Aux termes de l'article L. 532-1 du Code de la Sécurité sociale, le droit à l'allocation parentale d'éducation suppose la cessation de toute activité professionnelle en vue de se consacrer à l'éducation de l'enfant au titre duquel elle est demandée.

Selon le dernier alinéa de l'article L. 532-2, la détermination des situations pouvant être assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Quid au regard de ces textes des droits des élus locaux, au bénéfice de l'allocation d'éducation parentale dans la mesure où ils perçoivent des indemnités de fonction ?

Le Conseil d'État a eu à se prononcer sur la position à différentes reprises.

Par un arrêt du 4 août 1993 il avait rejeté l'assimilation dans tous les cas de l'exercice d'un mandat électif local à une activité professionnelle. Dans un arrêt du 22 novembre 2000 (req. n° 210718), il avait précisé qu'une telle assimilation ne pouvait en particulier concerner les indemnités de fonction correspondant au remboursement des frais exposés par l' élu et nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'administration avait tenu compte de la jurisprudence pour fixer un seuil au-delà duquel le droit de l' élu à l'allocation parentale d'éducation ne pouvait être contestée que l'allocation soit à taux plein ou à taux partiel en fonction du temps consacré par l' élu à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois cette adaptation n'avait été le fait que d'une circulaire alors que seul un texte réglementaire eut pu y procéder d'où son annulation. Celle-ci n'a évidemment pas pour effet de priver de tout droit les élus locaux. Il appartiendra au juge administratif à défaut d'un règlement de décider au cas par cas dans quelle mesure les indemnités de fonction pouvaient être considérées comme la rémunération d'une activité professionnelle.